

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

« Nous prenons la question au sérieux car les îles sont les premières victimes du changement climatique. Pour nous, il est bien réel. Ce n'est pas une abstraction. Ce n'est pas quelque chose qui se passe ailleurs mais qui se produit juste là, devant notre porte... »

Le 14 décembre 2022

Le président de la République des Seychelles,
S. Exc. M. Wavel RAMKALAWAN.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| I. CARACTÉRISTIQUES, VULNÉRABILITÉS ET ACTIONS PARTICULIÈRES DES SEYCHELLES FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EN CE QU'ELLES EXPLIQUENT LEUR DÉCISION DE PARTICIPER À LA PRÉSENTE PROCÉDURE CONSULTATIVE..... | 4 |
| A. Situation particulière des Seychelles sur les plans géographique, humain et économique | 5 |
| B. Les Seychelles sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques..... | 6 |
| C. Les Seychelles ont déployé et continuent de déployer des efforts substantiels pour faire face aux changements climatiques..... | 12 |
| D. Les Seychelles ont appelé à plusieurs reprises et continuent d'appeler les États à atténuer les changements climatiques..... | 13 |
| II. POSITION DES SEYCHELLES SUR LA QUESTION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (QUESTION A))..... | 15 |
| A. Sens et portée de la question soumise à la Cour..... | 16 |
| 1. Définition des termes de la question posée à la Cour | 16 |
| 2. Régimes de droit international dont relèvent les obligations des États en matière de changement climatique | 19 |
| B. Les États doivent adopter des mesures pour atténuer les changements climatiques conformément à l'accord de Paris | 20 |
| C. Les États doivent prévenir les dommages à l'environnement en agissant pour atténuer les changements climatiques conformément au droit international de l'environnement | 27 |
| 1. Origine et raison d'être de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement | 28 |
| 2. Portée de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement..... | 30 |
| 3. Comportement requis des États au titre de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement | 33 |
| D. Les États doivent garantir la protection des droits de l'homme en atténuant les changements climatiques..... | 35 |
| 1. Interdépendance de l'environnement et des droits de l'homme | 36 |
| 2. Droits de l'homme affectés par les changements climatiques | 37 |
| III. POSITION DES SEYCHELLES SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE LA VIOLATION DE CES OBLIGATIONS (QUESTION B))..... | 39 |
| A. Sens et portée de la question soumise à la Cour..... | 39 |
| B. Conséquences juridiques de la violation des obligations en cause..... | 40 |
| CONCLUSIONS | 42 |

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »), en application de l'article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques¹. Comme il sera exposé ci-après, compte tenu des caractéristiques spécifiques qui sont les siennes, en tant, notamment, que petit État insulaire en développement, et qui la rendent particulièrement vulnérable aux changements climatiques, la République des Seychelles (ci-après, les « Seychelles ») a appuyé sans réserve la saisine de la Cour.

2. Les questions qui ont été soumises à la Cour sont ainsi libellées :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Avant d'examiner ce sujet sur le fond, il convient de formuler quelques remarques liminaires sur la compétence de la Cour et le pouvoir discrétionnaire qu'a celle-ci de refuser de répondre à ces questions.

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276.

4. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que lorsque celle-ci est saisie d'une demande d'avis consultatif, « elle doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, examiner s'il existe une quelconque raison pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande »².

5. En ce qui concerne ses pouvoirs statutaires, la Cour est compétente pour donner un avis consultatif en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis »³.

6. L'Assemblée générale, quant à elle, est compétente pour solliciter un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »⁴.

7. Ainsi, l'article 96 de la Charte des Nations Unies et l'article 65 du Statut de la Cour exigent tous deux que l'avis consultatif porte sur une « question juridique ». La République des Seychelles relève que les deux questions portées devant la Cour ont un caractère éminemment juridique. La question *a*) sollicite l'aide de la Cour pour définir la teneur de certaines obligations, tandis que la question *b*) vise à déterminer les conséquences juridiques découlant de la violation desdites obligations.

8. Étant donné que l'Assemblée générale et la Cour agissent toutes deux dans le cadre de leurs prérogatives respectives et que la nature des questions formulées dans la demande relève du champ *ratione materiae* d'un avis consultatif, les Seychelles estiment que les conditions juridiques requises pour que la Cour donne un tel avis sont réunies.

9. Nonobstant ce qui précède, la Cour a précisé dans le passé que le fait « [q]ue la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer »⁵ et que ce « pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »⁶.

² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54 ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233, par. 10 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 144, par. 13 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 412, par. 17.

³ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 65, par. 1.

⁴ Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 63 ; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29.

⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 64 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156-157, par. 44-45 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29.

10. De même, la Cour a souligné qu'en principe, sa réponse à une demande d'avis consultatif « ne devrait pas être refusée »⁷ et que « seules des “raisons décisives” p[ro]p[ri]ét[aires] [la] conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »⁸.

11. De l'avis des Seychelles, il n'existe aucune raison décisive devant conduire la Cour à refuser d'engager la procédure consultative demandée. En particulier, si l'on considère la complexité du cadre juridique et factuel qui informe le droit relatif aux changements climatiques et le droit de l'environnement dans leur état actuel, la communauté internationale bénéficierait assurément des orientations que pourrait lui donner la Cour sur la façon dont il convient de l'interpréter et de le mettre effectivement en œuvre. Les problèmes posés par les changements climatiques sont l'affaire de tous, et les contributions de la Cour internationale de Justice à la résolution de problèmes aussi préoccupants aideraient l'Assemblée générale des Nations Unies à mieux accomplir les fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies, compte tenu, en particulier, du rôle actif de l'ONU dans la lutte contre les changements climatiques et face à des questions écologiques connexes.

12. En outre, la Cour a indiqué ce qui suit : « [I]l n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres »⁹. Dans ce contexte, on rappellera que la résolution 77/276 par laquelle l'Assemblée a sollicité l'avis de la Cour a été approuvée par consensus, soit sans aucune objection de l'un quelconque des 193 États Membres des Nations Unies qui composent l'Assemblée générale¹⁰, ce qui témoigne de l'importance et de l'utilité que revêt la demande en question pour l'accomplissement de ses fonctions.

13. Compte tenu de ce qui précède, les Seychelles considèrent que la Cour est compétente pour donner un avis consultatif dans la présente procédure et ne saurait user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

*

* * *

⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44.

⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30.

⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 115, par. 76 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 16.

¹⁰ Résultat du vote accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/4008332?ln=fr&v=pdf>.

14. Ces points liminaires étant établis, le présent exposé écrit présentera en détail les caractéristiques, les vulnérabilités et les actions particulières de la République des Seychelles face aux changements climatiques, en ce qu'elles expliquent sa décision de participer à la présente procédure consultative (I). Il examinera ensuite les deux questions posées à la Cour et se rapportant, respectivement, aux obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques (II) et aux conséquences juridiques découlant de la violation de ces obligations (III).

**I. CARACTÉRISTIQUES, VULNÉRABILITÉS ET ACTIONS PARTICULIÈRES DES SEYCHELLES
FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, EN CE QU'ELLES EXPLIQUENT LEUR DÉCISION
DE PARTICIPER À LA PRÉSENTE PROCÉDURE CONSULTATIVE**

15. La République des Seychelles figure de longue date en première ligne des efforts internationaux déployés en vue de combattre les changements climatiques. Témoigne de cet engagement indéfectible en faveur d'un avenir durable sa qualité de partie à de nombreux accords régionaux et internationaux visant à atténuer les effets des changements climatiques, notamment :

- la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée le 10 juin 1992 et ratifiée le 22 juillet 2002 ;
- le protocole de Kyoto à la CCNUCC, signé le 20 mars 1998 et ratifié le 22 juillet 2002 ;
- l'accord de Paris, signé et ratifié les 25 et 29 avril 2016, respectivement ;
- la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée le 10 décembre 1982 et ratifiée le 16 septembre 1991 ;
- la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle elle a adhéré le 6 janvier 1993 ;
- le protocole de Montréal, auquel elle a adhéré à la même date.

16. L'active participation des Seychelles à ces traités témoigne de leur engagement en faveur de la protection de l'environnement et du caractère urgent et impératif de l'action mondiale face aux changements climatiques.

17. En tant que petit État insulaire en développement, les Seychelles présentent des caractéristiques particulières (A) qui la rendent particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques (B). C'est la raison pour laquelle elles n'ont cessé de déployer d'importants efforts pour y faire face (C) et ont appelé à maintes reprises et continuent d'appeler les États à agir pour atténuer ces changements (D).

A. Situation particulière des Seychelles sur les plans géographique, humain et économique

18. La République des Seychelles est un État archipel constitué de 115 îles situées dans l’océan Indien¹¹. Toutes ces îles sont de faible élévation, soit en moyenne entre 2 et 4 mètres au-dessus du niveau de la mer¹², « et aucun point terrestre ne s’y trouve à plus de 5 [kilomètres] de la mer »¹³. D’une superficie terrestre d’environ 455 kilomètres carrés, les Seychelles sont le quinzième plus petit pays du monde et le plus petit d’Afrique¹⁴.

19. Les Seychelles ont une population résidente d’environ 120 000 habitants, concentrée sur les îles principales de Mahé (où se trouve la capitale, Victoria), Praslin et La Digue¹⁵. Plus de 90 % de la population et des activités économiques sont concentrés sur ses zones côtières de faible élévation¹⁶.

20. L’économie des Seychelles est très spécialisée, ce qui signifie qu’une grande partie de leur produit intérieur brut (PIB) dépend d’un petit nombre de secteurs, principalement le tourisme et la pêche, qui y contribuent à hauteur de 55 % et 20 % respectivement¹⁷. Ces secteurs sont également les principaux pourvoyeurs d’emplois, au moins 26 % de la population occupant un emploi formel dans le tourisme et au moins 17 % dans la pêche¹⁸. La pêche représente en outre environ 93 % des exportations nationales¹⁹. La préservation d’un environnement marin sain revêt donc à l’évidence une importance cruciale pour la prospérité du pays.

¹¹ *Constitution of the Republic of Seychelles*, 1993, Art. 2 et Schedule 1, Part. 1, accessible à l’adresse suivante : <https://www.gov.sc/documents/Constitution%20of%20Seychelles%20.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹² Government of Seychelles, “Seychelles Updated Nationally Determined Contribution, Submission under the Paris Agreement”, juillet 2021, *United Nations Climate Change*, p.26, accessible à l’adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Seychelles%20-%20NDC_Jul30th%202021%20_Final.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹³ J. Bijoux, “Marine and Coastal Areas under Protection: Seychelles”, in: *Western Indian Ocean Marine Protected Areas Outlook: Towards achievement of the Global Biodiversity Framework Targets*, 2021, UNEP, WIOMSA, Nairobi, Kenya, p. 168, accessible à l’adresse suivante : https://www.nairobiconvention.org/clearinghouse/sites/default/files/MPA%20Outlook_Seychelles.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁴ « The smallest countries in the world as of 2020, by land area », *Statista*, accessible à l’adresse suivante : <https://www.statista.com/statistics/1181994/the-worlds-smallest-countries/>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁵ Seychelles’ National Bureau of Statistics, “End of year 2023 Population”, *Bulletin*, Population 2024/1, accessible à l’adresse suivante : <https://www.nbs.gov.sc/downloads/1547-end-of-year-2023-population/download>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁶ IMF, “Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility – World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility”, *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l’adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁷ United Nations Economic Commission for Africa, “Socio-Economic Assessment of the Blue Economy in Seychelles”, *Preliminary Analytical Report*, 2021, p. 8, accessible à l’adresse suivante : <https://www.uneca.org/sites/default/files/SROs/Preliminary%20Analytical%20Report%20-%20Seychelles.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

21. L'agriculture occupe également, après le tourisme et la pêche, une place très importante dans l'économie des Seychelles. La surface occupée par les vastes forêts et la brousse seychelloises laisse moins de 4 % des terres disponibles pour un usage agricole²⁰. Les terres agricoles sont en conséquence très concentrées géographiquement, ce qui expose l'ensemble du secteur à des risques de disparition si la zone qu'elles recouvrent se trouvait touchée par des changements climatiques. Le secteur agricole est également spécialisé, essentiellement tourné vers les cultures de la noix de coco, des légumes, de la cannelle, de la vanille et des fruits²¹.

B. Les Seychelles sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques

22. Comme l'a souligné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son dernier rapport, les petits États insulaires en développement tels que les Seychelles « sont particulièrement vulnérables aux aléas climatiques »²². Les Seychelles offrent en effet une illustration parfaite des nombreuses menaces liées aux changements climatiques auxquelles les petits États insulaires sont exposés, et qui les vouent tragiquement à devenir les « laboratoires du monde »²³. Parmi ces menaces figurent l'élévation du niveau de la mer et celle de sa température, l'acidification de l'océan, le blanchissement des coraux, les cyclones, les tsunamis, les ondes de tempête, les précipitations extrêmes, les inondations, les glissements de terrain et l'allongement des périodes de sécheresse²⁴.

23. Les variations de température liées au réchauffement planétaire sont bien visibles aux Seychelles, où 14 des 15 années les plus chaudes enregistrées entre 1880 et 2015 sont postérieures à l'année 2000, comme le montre la figure ci-dessous²⁵.

²⁰ FAO, "Climate-Smart Agriculture in Seychelles", *Climate-Smart Agriculture Country Profiles for Africa Series*, International Centre for Tropical Agriculture (CIAT), International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (ICRISAT), FAO, Rome, Italy, 2019, p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/ca5407en/ca5407en.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²¹ *Ibid.*

²² IPCC, 2023, in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 51. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²³ National Statement by Minister H. E. Didier Dogley, Minister of Environment, Energy and Climate Change, COP 21, 8 December 2015, France, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/cop21cmp11_hls_speech_seychelles.pdf, le 1^{er} mars 2024.

²⁴ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024 ; IMF, "Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility – World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility", *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²⁵ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

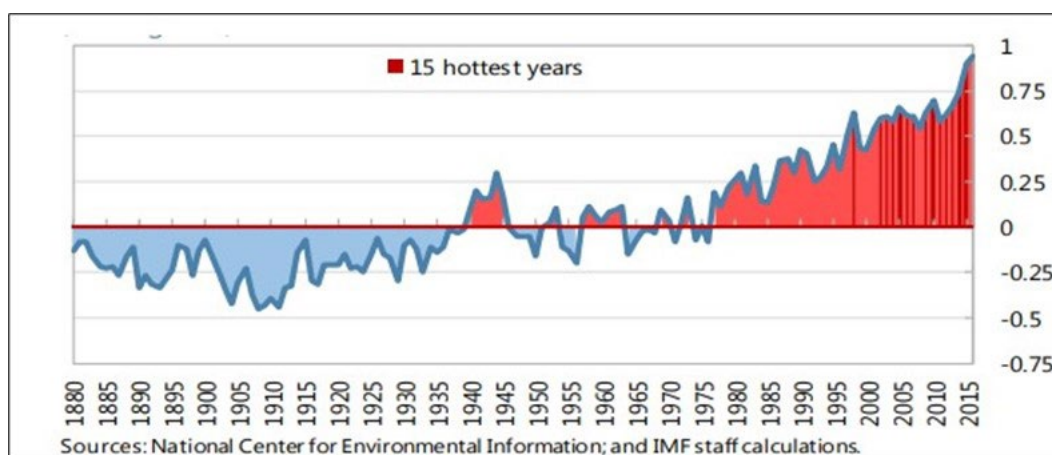


Figure 1
Seychelles : Température à la surface du globe, évolution par rapport au XX^e siècle (moyennes en degrés Celsius)

Légende :

| | | |
|---|---|--|
| 15 hottest years | = | 15 années les plus chaudes |
| Sources: National Center for Environmental Information; and IMF staff calculations. | = | Sources : National Center for Environmental Information et calculs du FMI. |

24. Du fait de la fonte des calottes glaciaires et des glaciers sous l'effet du réchauffement planétaire, le niveau global des mers est monté d'environ 20 centimètres entre 1901 et 2018²⁶. Aux Seychelles, le niveau de la mer s'élève d'environ 2,3 millimètres chaque année²⁷, ce qui, compte tenu de la faible élévation de ses îles, menace l'archipel.

25. Pour les Seychelles, les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sont multiples et interdépendantes : celle-ci entraîne par exemple l'érosion des côtes ; des inondations, comme en mai 2007 « lorsque de très hautes marées ont inondé les terres sur une distance pouvant aller jusqu'à 50 mètres, endommageant des routes [et] des infrastructures publiques »²⁸ ; l'acidification de l'océan, susceptible de contaminer des sources d'eau douce et des cultures irriguées²⁹ ; et l'augmentation de la salinité des sols et des aquifères, qui peut avoir une incidence sur les ressources en eau et en nourriture³⁰.

²⁶ IPCC, 2023 : Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, par. A.2.1, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²⁷ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 6, par. 4, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²⁸ IMF, "Seychelles: Climate Change Policy Assessment", *IMF Country Report*, No. 17/162, 2017, p. 12, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2017/06/20/Seychelles-Climate-Change-Policy-Assessment-44997>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

²⁹ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 6, par. 4, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³⁰ IMF, "Seychelles: Climate Change Policy Assessment", *IMF Country Report*, No. 17/162, 2017, p. 12, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2017/06/20/Seychelles-Climate-Change-Policy-Assessment-44997>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

26. Ces conséquences néfastes d'origine externe menacent les communautés, les infrastructures et les moyens de subsistance et exposent les populations au risque de déplacement faute de solutions alternatives viables qui leur permettent de survivre. Il faut également souligner que l'élévation du niveau de la mer menace le territoire terrestre, ce qui emporte d'autres conséquences.

27. Selon le dernier rapport du GIEC, l'élévation du niveau des mers à l'échelle mondiale est inévitable et s'accélère, « entraînant également une augmentation rapide de la vulnérabilité des [petits États insulaires en développement] de faible élévation [tels que les Seychelles] »³¹. Dans un scénario d'émissions élevées, les îles de faible élévation pourraient être confrontées à une élévation d'un mètre du niveau moyen des mers d'ici la fin du siècle³², et des phénomènes extrêmes liés au niveau des mers qui n'avaient lieu qu'une fois par siècle se produiraient annuellement à partir de 2050³³. Enfin, comme s'en est alarmé le président de la République des Seychelles à la dix-septième session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 17) en 2011, l'élévation du niveau de la mer menace de faire disparaître les Seychelles « sous les eaux »³⁴.

28. Les Seychelles sont également exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones, les tsunamis, les tempêtes et les précipitations extrêmes. Selon le Fonds monétaire international (FMI), elles ont connu cinq catastrophes majeures entre 1997 et 2017 (les inondations de 1997 et 2015, les cyclones tropicaux de 2002 et 2013 et le tsunami de 2004), phénomènes qui ont touché plus de 20 000 personnes, soit plus de 20 % de la population³⁵. Qui plus est, au cours du cyclone tropical de 2013, les Seychelles ont subi « des orages qui ont ravagé l'île, engendré des dégâts sur les zones côtières et entraîné des évacuations »³⁶, imposant aux pouvoirs publics de déclarer l'état d'urgence.

29. Comme l'a déclaré le président de la République des Seychelles à la COP 28 de décembre 2023 à Dubaï, ces phénomènes ont une incidence à la fois directe et indirecte sur l'archipel. Les Seychelles ont ainsi subi l'effet direct du cyclone *Fantala* de catégorie 5, qui a détruit des habitations et le réseau de communication en avril 2016³⁷, mais elles sont aussi régulièrement touchées par les

³¹ IPCC, 2023 in *Climate Change 2023: Synthesis Report*, p. 98, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³² Voir figure 3.4, *ibid.*, p. 80-81.

³³ IPCC, 2019 : *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. In press, p. 56, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2019/12/SROCC_FullReport_FINAL.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³⁴ National Statement by Minister Bernard Shamlaye, Minister for Social, Sustainable Development and Culture, High Level Segment Durban, COP 17, 7 December 2011, South Africa, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/meetings/durban_nov_2011/statements/application/pdf/111208_cop17_hls_seychelles.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³⁵ Voir "Table 1. Seychelles Natural Disasters": IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 6, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³⁶ *Ibid.*, p. 6, par. 5.

³⁷ Government of Seychelles, *Seychelles Post Disaster Needs Assessment – Tropical Cyclone Fantala*, 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gfdrr.org/sites/default/files/Seychelles-Fantala-PDNA.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

cyclones qui frappent ses voisines Madagascar ou Maurice³⁸, phénomènes auxquels leur faible élévation au-dessus du niveau de la mer rend ses propres îles particulièrement vulnérables.

30. Ces phénomènes extrêmes, dont la fréquence augmentera tant que les changements climatiques ne seront pas maîtrisés, ont un certain nombre de conséquences néfastes telles que l'érosion des côtes, les inondations et les glissements de terrain, auxquelles les Seychelles doivent d'ores et déjà faire face. En ce qui concerne l'érosion côtière, il y a lieu de souligner qu'aux Seychelles, « les zones côtières reculent chaque année d'environ 50 centimètres »³⁹. Au total, entre 1960 et 1998, « la côte s'est érodée d'environ 20 mètres ... à North East Point, Au Cap, Baie Lazare et Anse Kerlan »⁴⁰.

31. Les Seychelles ont également connu des inondations, comme cela a été le cas en 1997 et 2015. À cet égard, il a été démontré que

« [l]’on peut envisager un scénario pire encore, si un cyclone ou une dépression tropicale passait à proximité des îles et engendrait simultanément une marée extrêmement haute et une inondation. Les bâtiments ou les routes situés à moins de 2,5 mètres au-dessus du niveau actuel moyen de la mer seraient en toute probabilité inondés ... Les projections montrent que 2 017 bâtiments (14 %) à Mahé, 1 601 bâtiments (63 %) à Praslin et 321 autres (48 %) à La Digue seraient submergés, dont 11 hôpitaux, 15 écoles, 21 restaurants et 69 hôtels ou maison d’hôtes sur l’ensemble des trois îles. De même, 67 kilomètres de routes à Mahé, 43 kilomètres à Praslin et 7 kilomètres à La Digue seraient vraisemblablement inondés, soit, en d’autres termes, 42 % des principales routes côtières de Mahé, 72 % de celles de Praslin et 27 % de celles de La Digue. »⁴¹

32. Les phénomènes météorologiques extrêmes, et en particulier les précipitations extrêmes, peuvent aussi entraîner des glissements de terrain comme cela a été observé en janvier 2013 à Pointe Au Sel, où il est tombé 184 millimètres de précipitation en 24 heures, soit approximativement la moitié du volume attendu pour le mois de janvier⁴².

33. L'augmentation en fréquence et en intensité de ces phénomènes météorologiques extrêmes causés par les changements climatiques ne peut qu'engendrer des dommages sociaux et économiques importants pour les Seychelles. Les habitants des zones côtières, soit la grande majorité des Seychellois, sont particulièrement exposés, et le processus de reconstruction peut peser lourdement sur les ressources du pays.

³⁸ National Statement by Mr Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, COP 28, 1st December 2023, UAE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.statehouse.gov.sc/speeches/6014/cop28-national-statement-by-mr-wavel-ramkalawan-world-leaders-climate-change-summit>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

³⁹ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 6, par. 5, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁴⁰ Japan International Cooperation Agency (JICA), Central Consultant Inc., CTI Engineering International Co., Ltd., "The Study for Coastal Erosion and Flood Control Management in the Republic of Seychelles", Final Report Summary, 2014, p. 2.5, accessible à l'adresse suivante : <https://openjicareport.jica.go.jp/pdf/12262820.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁴¹ *Ibid.*, p. 2.25.

⁴² IMF, "Seychelles: Climate Change Policy Assessment", *IMF Country Report*, No. 17/162, 2017, p. 12, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2017/06/20/Seychelles-Climate-Change-Policy-Assessment-44997>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

34. À cet égard, la République des Seychelles tire l'une des parties les plus importantes de ses ressources des récifs coralliens, lesquels, comme d'autres habitats qui dépendent d'eux, « sont étroitement liés au peuple seychellois qui leur attache une grande valeur récréative, spirituelle et culturelle »⁴³. En fait, « les récifs coralliens et les herbiers marins et mangroves qui leur sont associés figurent au premier rang, du point de vue de la diversité et de l'importance biologique, des écosystèmes marins de faible profondeur seychellois »⁴⁴. Or, en ce moment, ils « souffrent terriblement »⁴⁵, notamment en raison du phénomène de blanchissement, processus dans lequel les coraux expulsent des algues symbiotiques, ce qui les rend plus vulnérables aux risques de maladie et de mort⁴⁶. L'on estime que le blanchissement des coraux, qui est en partie lié au réchauffement des océans, constitue « l'une des plus graves menaces pesant sur les récifs coralliens seychellois, causant la disparition de vastes étendues de la couverture corallienne vivante »⁴⁷.

35. L'élévation de la température de l'océan a déjà entraîné un épisode de blanchissement important en 1998 et un autre qui se poursuit depuis les années 2014-2016⁴⁸. Ces phénomènes auraient, ensemble, « éliminé un pourcentage estimé à 90 % de la couverture corallienne vivante autour des trois îles principales »⁴⁹. L'épisode de blanchissement actuel est cependant « le pire jamais enregistré par sa durée, son étendue et l'ampleur des dommages occasionnés »⁵⁰.

36. Le blanchissement a des conséquences dévastatrices pour les Seychelles, car les coraux servent d'habitat à diverses espèces marines et jouent un rôle de protection pour la côte⁵¹. Selon le FMI,

« [l]e blanchissement des coraux entraîne diverses conséquences préjudiciables au développement économique et social, notamment i) une réduction de la production des pêcheries dont l'économie [seychelloise] est fortement dépendante, ii) une détérioration

⁴³ Government of Seychelles, *Seychelles National Policy and Strategic Action Plan on Coral Reef Conservation and Management*, Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, Victoria, Seychelles, 2022, p. 39 [Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, document non publié, disponible sur demande].

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ R. Payet, W. Agricole, "Climate Change in the Seychelles: Implications for Water and Coral Reefs", *AMBIO: A Journal of the Human Environment*, Vol. 35, No. 4, 2006, accessible sur le site JSTOR à l'adresse suivante : <https://www.jstor.org/stable/4315717>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁴⁷ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁴⁸ Government of Seychelles, *Seychelles National Policy and Strategic Action Plan on Coral Reef Conservation and Management*, Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, Victoria, Seychelles, 2022, p. 51 [Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, document non publié, disponible sur demande] ; IMF, "Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility – World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility", *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁴⁹ IMF, *ibid.* (les italiques sont de nous).

⁵⁰ IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵¹ IMF, "Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility – World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility", *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

de la protection assurée par les récifs coralliens contre l'*érosion côtière* et l'*élévation du niveau de la mer*, et iii) une augmentation de la magnitude des tempêtes, liée à des marées plus fortes et plus hautes et qui engendre une importante *érosion du littoral*, dont l'activité touristique est fortement dépendante »⁵².

37. Enfin, la productivité agricole des Seychelles est particulièrement exposée, la hausse des températures, les modifications du régime des précipitations et les phénomènes climatiques extrêmes causés par les changements climatiques représentant autant de menaces qui pèsent sur les rendements agricoles et la sécurité alimentaire⁵³. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la vulnérabilité des Seychelles, estimant que « les changements climatiques ont eu des conséquences préjudiciables sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance d[e se]s agriculteurs »⁵⁴. En effet, comme l'a récemment souligné une étude scientifique de source gouvernementale, une « majorité d'agriculteurs ont relevé une augmentation des températures hivernales (70,8 % d'entre eux), des épisodes de vents violents (64,3 %) et de la fréquence des sécheresses (56,4 %) au cours des dix à vingt dernières années, avec de graves dommages causés aux cultures et aux terres agricoles par l'action des ravageurs et par l'érosion des sols (61,4 %) »⁵⁵.

38. Les Seychelles importent déjà environ 70 % de ce qu'elles consomment, et les phénomènes météorologiques induits par les changements climatiques imposent au pays d'augmenter ses importations, ce qui aggrave son déséquilibre commercial⁵⁶. La question de l'insécurité alimentaire pourrait bien devenir tragiquement réelle aux Seychelles. Comme celles-ci l'ont rappelé dans leur déclaration nationale à la dix-neuvième session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 19) en 2013, « il ne peut y avoir de sécurité pour l'humanité — pas de sécurité alimentaire, hydrique, énergétique ou humaine — sans la sécurité climatique »⁵⁷.

⁵² IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 3 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024 ; voir aussi Government of Seychelles, Seychelles National Policy and Strategic Action Plan on Coral Reef Conservation and Management, Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, Victoria, Seychelles, 2022, p. 39 [Ministry of Agriculture, Climate Change and Environment, document non publié, disponible sur demande].

⁵³ La Banque mondiale aux Seychelles, site Internet de la Banque mondiale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.banquemonde.org/fr/country/seychelles/overview>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵⁴ FAO, "Climate-Smart Agriculture in Seychelles", *Climate-Smart Agriculture Country Profiles for Africa Series*, International Centre for Tropical Agriculture (CIAT), International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (ICRISAT), FAO, Rome, Italy 2019, p. 7, accessible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/ca5407en/ca5407en.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵⁵ D. Etongo, A. Bandara, A. Murugaiyan, U. Bristol, K. Nancy, B. Petrousse, S. Sinon, "Risk perceptions, vulnerability and adaptation to climate change at farm level across four agricultural zones in Seychelles", *World Development Sustainability*, Vol. 1, 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2772655X22000258>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵⁶ Seychelles National Agricultural Investment Plan (SNAIP) 2015-2020, Implementing the CAADP Framework to transform Seychelles' Agricultural Sector and enhance its performance in supporting the country to attain its goals on food sovereignty, food and nutrition security, 2015, p.9, accessible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sey175682.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵⁷ National Statement by Ambassador Ronald Jumeau, Permanent Representative of Seychelles to the United Nations, COP 19, 21 November 2013, Poland, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/meetings/warsaw_nov_2013/statements/application/pdf/cop19_hls_seychelles.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

C. Les Seychelles ont déployé et continuent de déployer des efforts substantiels pour faire face aux changements climatiques

39. Les émissions de gaz à effet de serre des Seychelles représentent près de zéro % du volume total des émissions mondiales⁵⁸, ce qui signifie que la contribution de l'archipel au réchauffement climatique est négligeable, pour ne pas dire nulle. Pourtant, le pays a toujours pris, et continue de prendre, une part active dans les efforts internationaux visant à lutter contre les changements climatiques.

40. Dans la contribution déterminée au niveau national actualisée qu'elle a présentée en 2021, la République des Seychelles s'est engagée « à viser un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre rehaussé à 293,8 ktCO₂ d'ici à 2030, par rapport à celui de 188 ktCO₂ qu'elle s'était fixée dans ses engagements conditionnels de 2015 »⁵⁹. Au niveau national, l'archipel s'emploie aussi activement à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation aux conséquences des changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, notamment par une planification durable de l'utilisation des sols et par des mesures de protection du littoral⁶⁰.

41. De manière significative, les Seychelles consacrent plus de 4 % de leur budget à l'environnement et aux changements climatiques⁶¹ (contre 0,8 % en moyenne pour les États membres de l'Union européenne en 2002)⁶². L'archipel poursuit en outre une stratégie d'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans ses politiques, sur la base du document qui définit les grandes orientations de sa politique nationale en matière climatique (« National Climate Policy »)⁶³ au service d'une vision globale, celle d'une République des Seychelles viable, résiliente aux changements climatiques et faiblement émettrice de carbone. Ainsi, les Seychelles « s'emploient à décarboner le secteur de l'énergie ... [et] restent fermes dans leur détermination à protéger leurs écosystèmes terrestres et marins »⁶⁴. En ce qui concerne la protection du milieu marin, comme l'a déclaré leur président à la vingt-huitième session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 28), les Seychelles « ne sont pas seulement sur la bonne voie, elles sont en avance sur leur calendrier », ce qui leur a permis d'obtenir des résultats particulièrement gratifiants tels que

⁵⁸ Voir «Emissions by country»: EDGAR – Emissions Database for Global Atmospheric Research, GHG emissions of all world countries, 2023 Report, accessible à l'adresse suivante : https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023#data_download, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁵⁹ Government of Seychelles, «Seychelles Updated Nationally Determined Contribution, Submission under the Paris Agreement», July 2021, *United Nations Climate Change*, p. 8, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Seychelles%20-%20NDC_Jul30th%202021%20_Final.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4 et suiv.

⁶¹ African Development Bank Group, «Seychelles Economic Outlook» (2023 updated), accessible à l'adresse suivante : <https://www.afdb.org/en/countries/east-africa-seychelles/seychelles-economic-outlook>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶² Eurostat, General government total expenditure on environmental protection in 2022 (% of GDP), 2023, accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:General_government_total_expenditure_on_environmental_protection_2022_%25_of_GDP.png, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶³ IMF, «Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility – World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility», *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶⁴ National Statement by Mr Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, World Leader's Climate Change Summit, COP 28, 1 December 2023, UAE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.statehouse.gov.sc/speeches/6014/cop28-national-statement-by-mr-wavel-ramkalawan-world-leaders-climate-change-summit>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

« l'observation récente de baleines bleues dans les eaux [seychelloises] après une absence de plus de 60 ans »⁶⁵.

42. Qui plus est, le pays a mis en œuvre de nombreuses stratégies d'adaptation environnementale, dont l'élaboration de systèmes d'alerte rapide, de mesures de protection des côtes, de pratiques de gestion durable des ressources, ainsi que de financements. Par exemple :

- En 2014, les Seychelles ont été le premier pays africain à établir un partenariat avec la Banque mondiale sous la forme d'un prêt à l'appui des politiques de développement assorti d'une option de tirage différé pour les risques liés aux catastrophes (« Catastrophe Deferred Drawdown Option » ou « Cat DDO »), visant à l'aider à renforcer sa capacité d'adaptation au climat⁶⁶ ;
- En 2018, les Seychelles ont émis la première obligation bleue souveraine au monde, un instrument financier novateur destiné à financer des projets marins et halieutiques durables⁶⁷.
- En 2019, le Gouvernement seychellois a conçu le premier plan national de gestion de la zone côtière pour la période 2019-2024 en vue de faire face aux phénomènes de submersion marine, d'érosion et de dégradation de l'écosystème en différents endroits du pays⁶⁸ ;
- Depuis 2023, les Seychelles sont le deuxième pays africain, après le Rwanda, à bénéficier de la facilité pour la résilience et la durabilité du FMI, un dispositif de financement qui a pour objet d'aider les pays disposant d'une marge budgétaire limitée à relever des défis à long terme, tels que les changements climatiques et la préparation aux pandémies⁶⁹.

D. Les Seychelles ont appelé à plusieurs reprises et continuent d'appeler les États à atténuer les changements climatiques

43. Le 20 septembre 2022, le président de la République des Seychelles, S. Exc. M. Wavel Ramkalawan, a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies : « Nous sommes à l'aube d'un effondrement écologique »⁷⁰. À la vingt-huitième session de la conférence des parties (COP 28), il a déclaré « constater avec regret que la plupart des engagements [financiers] [que les États développés avaient pris à la vingt-septième conférence (COP 27)] n'avaient pas encore été tenus en

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Banque mondiale, « Seychelles : la Banque mondiale finance l'amélioration de la gestion des situations d'urgence et de la résilience économique », communiqué de presse, 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2014/09/26/seychelles-world-bank-funding-to-help-improve-emergency-and-economic-resilience>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶⁷ Banque mondiale, « Les Seychelles émettent la première obligation bleue souveraine au monde », communiqué de presse, 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2018/10/29/seychelles-launches-worlds-first-sovereign-blue-bond>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶⁸ World Bank and Ministry of Environment, Energy and Climate Change of Seychelles, 2019, Seychelles Coastal Management Plan: 2019–2024, Washington, DC: World Bank ; Victoria, Seychelles: Ministry of Environment, Energy and Climate Change of Seychelles, accessible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sey191488.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁶⁹ FMI, « Les Seychelles lancent des instruments de financement novateurs et font appel au fonds du FMI pour le climat », 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2023/07/05/cf-seychelles-pioneers-novel-financing-instruments-and-taps-imf-climate-facility>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁷⁰ Déclaration de S. Exc. M. Wavel Ramkalawan, président de la République des Seychelles, au débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, sur le thème « Un tournant décisif : des solutions transformatrices face à des défis intriqués », 20 septembre 2022, Assemblée générale, 5^e séance plénière, document publié sous la cote A/77/PV.5, p. 25, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org>, dernière consultation le 21 juin 2024.

dépît de l'urgente nécessité de faire face à la crise climatique »⁷¹. Déjà lors de la dix-septième session de la conférence des parties (COP 17), tenue en 2011, les Seychelles avaient appelé à « un engagement ferme de l'ensemble des pays qui constituent les principaux émetteurs de gaz à effet de serre ... à prendre des mesures plus ambitieuses de réduction de leurs émissions de façon à les mettre en adéquation avec les objectifs [fixés] »⁷². Sur ce point, les Seychelles ont déclaré que « [l]es pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des Vingt [devraient], en tant que principaux émetteurs, prendre des mesures énergiques pour mener la lutte contre les changements climatiques »⁷³.

44. Les Seychelles dénoncent en outre l'écart entre les principaux pays émetteurs et les pays qui subissent le plus fortement les conséquences de leurs émissions, ainsi que l'injustice de cette situation. En 2023, lors de la COP 28, leur président a observé que « bien qu'ils contribuent pour une très faible part au volume des émissions mondiales, les petits États insulaires en développement tels que les Seychelles font les principaux frais de la crise climatique »⁷⁴. Il a souligné qu'ils se trouvaient « en première ligne face aux changements climatiques » et qu'il était vital que le monde développé leur apporte un soutien financier et autre, qui tienne compte de leurs particularités en tant que petits États insulaires en développement⁷⁵. Face à l'inaction des États développés, le président a également souligné le fait que lesdits États « pâtissent des dégâts causés [par les nations industrialisées], mais réduisent pourtant leurs propres émissions et contribuent à éponger celles des nations industrialisées »⁷⁶. Lors du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies de septembre 2023, le président des Seychelles a déclaré que « le succès [du combat contre les changements climatiques] dépend de la solidarité mondiale »⁷⁷.

45. Les Seychelles ont déjà, par le passé, défendu la nécessité de répondre à l'injustice flagrante qui consiste à demander aux citoyens des États les moins responsables de la catastrophe climatique de payer pour des pertes et des préjudices causés par d'autres. En 2010, par exemple, à la seizième session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 16), le représentant permanent des

⁷¹ National Statement by Mr Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, World Leaders' Climate Change Summit, COP 28, 1 December 2023, UAE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.statehouse.gov.sc/speeches/6014/cop28-national-statement-by-mr-wavel-ramkalawan-world-leaders-climate-change-summit>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁷² National Statement by Minister Bernard Shamlaye, Minister for Social, Sustainable Development and Culture, High Level Segment Durban, COP 17, 7 December 2011, South Africa, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/meetings/durban_nov_2011/statements/application/pdf/111208_cop17_hls_seychelles.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁷³ Déclaration de S. Exc. M. Wavel Ramkalawan, président de la République des Seychelles, au débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-huitième session, sur le thème « Rétablir la confiance et raviver la solidarité mondiale : accélérer l'action menée pour réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable en faveur de la paix, de la prospérité, du progrès et de la durabilité pour tout le monde », 20 septembre 2023, Assemblée générale, 6^e séance plénière, document publié sous la cote A/78/PV.6, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org>, dernière consultation le 21 juin 2024, p. 3.

⁷⁴ National Statement by Mr Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, World Leader's Climate Change Summit, COP 28, 1 December 2023, UAE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.statehouse.gov.sc/speeches/6014/cop28-national-statement-by-mr-wavel-ramkalawan-world-leaders-climate-change-summit>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Déclaration de S. Exc. M. Wavel Ramkalawan, président de la République des Seychelles, au débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-huitième session, sur le thème « Rétablir la confiance et raviver la solidarité mondiale : accélérer l'action menée pour réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable en faveur de la paix, de la prospérité, du progrès et de la durabilité pour tout le monde », 20 septembre 2023, Assemblée générale, 6^e séance plénière, document publié sous la cote A/78/PV.6, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org>, dernière consultation le 21 juin 2024, p. 3.

Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné la vulnérabilité des États membres de l'Alliance des petits États insulaires (Alliance of Small Island States (AOSIS)) confrontés aux changements climatiques, ajoutant que bien qu'étant ceux qui contribuent le moins au réchauffement climatique, ce sont eux qui montrent la voie, en lançant par exemple des initiatives dans le domaine des énergies renouvelables⁷⁸. Lors de la vingt-sixième session de la conférence des parties (COP 26), qui s'est tenue en 2021, le président de la République des Seychelles a appelé les pays industrialisés à prendre l'initiative « et assumer pleinement le rôle de pointe qu'ils revendiquent en portant leurs ambitions au niveau qu'exige la science pour conserver [l'objectif d'une augmentation de la température limitée à] 1,5°C »⁷⁹. Et d'ajouter que « s'accrocher au charbon sans nous aider à accélérer la transition vers des énergies propres, tout en se posant en champion de la lutte pour le climat n'est qu'une démonstration de mauvaise foi »⁸⁰. Ainsi, la République des Seychelles a démontré à ce jour qu'elle « [était] un partenaire engagé qui ... croit en ce qu'[il] défend et ... agit en accord avec ses paroles », mais qui « ne peut y arriver seul »⁸¹.

II. POSITION DES SEYCHELLES SUR LA QUESTION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (QUESTION A)

46. La première question soumise à la Cour est ainsi libellée :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures » ?

47. Ayant défini le sens et la portée de la première question soumise à la Cour (A), les Seychelles présenteront ci-après les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques, telles qu'elles découlent du droit relatif aux changements climatiques (B), du droit international de l'environnement (C) et du droit relatif aux droits de l'homme (D).

⁷⁸ National Statement by Ambassador Ronald Jumeau, Permanent Representative of Seychelles to the United Nations, High Level Segment Cancun, COP 16, 9 December 2010, Mexico, p. 1, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/meetings/cop_16/statements/application/pdf/101209_cop16_hls_seychelles.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁷⁹ National Statement by Mr. Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, World Leaders' Climate Change Summit, COP 26, 1-2 November 2021, Scotland, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SEYCHELLES_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ National Statement by Mr Wavel Ramkalawan, President of the Republic of Seychelles, World Leaders' Climate Change Summit, COP 28, 1 December 2023, UAE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.statehouse.gov.sc/speeches/6014/cop28-national-statement-by-mr-wavel-ramkalawan-world-leaders-climate-change-summit>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

A. Sens et portée de la question soumise à la Cour

48. Pour déterminer de quels régimes du droit international découlent les obligations qui intéressent la présente procédure consultative (2), il convient tout d'abord de définir les termes de la question posée à la Cour (1).

1. Définition des termes de la question posée à la Cour

49. Dans la présente procédure, les obligations dont il faut déterminer la teneur se rapportent, selon les termes de la question posée à la Cour, à « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ». Certains éléments revêtent une importance particulière et doivent être définis. Ce sont : « les obligations » ; « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement », ce qui implique de préciser ce que recouvrent le « système climatique » et « l'environnement » ; les « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » et la formule « pour les États et pour les générations présentes et futures ».

50. Premièrement, l'on peut définir une obligation comme un « [l]ien juridique par lequel un sujet de droit international est tenu envers un ou plusieurs autres, d'adopter un comportement déterminé ou de s'en abstenir »⁸². En d'autres termes, en droit international, l'obligation a valeur *contraignante* pour les États.

51. Deuxièmement, la question présentée à la Cour touche aux obligations qui incombent aux États « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ». Le GIEC donne la définition suivante du système climatique :

« Système ... comprenant cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions. Ce système évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations de l'activité solaire ou les forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres). »⁸³

52. Plus précisément, l'atmosphère peut être définie comme l'« enveloppe gazeuse de la Terre »⁸⁴ ; l'hydrosphère désigne « l'eau des océans, des cours d'eau et des lacs et les eaux

⁸² Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

⁸³ GIEC, 2018, annexe I : glossaire [Matthews, J.B.R. (éd.)]. Dans : Réchauffement planétaire de 1,5°C, rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield]. sous presse, p. 90, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁴ *Ibid.*

souterraines »⁸⁵ ; la cryosphère « l'eau ... sous forme solide »⁸⁶, la lithosphère, « les surfaces terrestres comme le sol et les roches , ainsi que les surfaces fabriquées par l'homme telles que les routes et les bâtiments »⁸⁷ et la biosphère « les écosystèmes et les organismes vivants, dans l'atmosphère, sur la terre (biosphère terrestre) ou dans les océans (biosphère marine) »⁸⁸.

53. Il convient de souligner que « le système climatique est un *système interactif* »⁸⁹, ce qui signifie que ces cinq éléments principaux fonctionnent ensemble et qu'en conséquence, tout effet néfaste sur l'un d'eux aura inéluctablement une incidence sur les autres.

54. L'environnement, quant à lui, peut être défini, comme « englob[ant] l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat »⁹⁰. Parmi ces éléments, l'air, l'eau, la terre et la flore et la faune font également partie du système climatique (constituant respectivement l'atmosphère, l'hydrosphère et la cryosphère, la lithosphère et la biosphère), ce qui démontre clairement l'interconnexion entre l'environnement et le système climatique, le premier englobant le second. Cette assertion est également étayée par la formulation choisie par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la première question soumise à la Cour, à savoir : « le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ».

55. Qui plus est, dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a indiqué que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁹¹. Il en découle que les effets néfastes sur l'environnement ont *nécessairement* des répercussions sur les populations humaines (comme il a été démontré plus haut dans le cas des Seychelles)⁹².

⁸⁵ New South Wales Government, "The global climate system", accessible à l'adresse suivante : <https://www.climatechange.environment.nsw.gov.au/basics-climate-change/global-climate-system>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁶ IPCC, 2014: *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L. White (eds.]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 1762, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-AnnexII_FINAL.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁷ New South Wales Government, "The global climate system", accessible à l'adresse suivante : <https://www.climatechange.environment.nsw.gov.au/basics-climate-change/global-climate-system>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁸ IPCC, 2014 : *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 1759, accessible à l'adresse suivante https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-AnnexII_FINAL.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁸⁹ IPCC, 2001 : *Climate Change 2001: The Scientific Basis. Contribution of Working Group I to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Houghton, J.T., Y. Ding, D.J. Griggs, M. Noguer, P.J. van der Linden, X. Dai, K. Maskell, and C.A. Johnson (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 87 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/WGI_TAR_full_report.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁹⁰ *Iron Rhine Arbitration (Belgium/Netherlands), PCA Case No. 2003-02*, Award of 24 May 2005, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 28. par. 58 (les italiques sont de nous).

⁹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.

⁹² Voir section I. B, par. 22-38.

56. Troisièmement, le GIEC définit comme suit les gaz à effet de serre :

« Constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'effet de serre. La vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), l'oxyde nitreux (N₂O), le méthane (CH₄) et l'ozone (O₃) sont les principaux gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère terrestre »⁹³.

57. Les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique sont celles qui sont « causées par des activités humaines telles que la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'utilisation des sols et les changements d'affectation des sols, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »⁹⁴. Ces activités peuvent être imputables à des États lorsqu'ils en sont la source directe, ou à des personnes privées menant des activités industrielles ou autres.

58. L'augmentation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre depuis le début de l'ère industrielle, leur accumulation dans l'atmosphère et, conséquemment, le réchauffement de la planète ont des conséquences néfastes sur le système climatique et l'environnement. Ils entraînent notamment des modifications des régimes de pluie, ce qui engendre des ondes de tempête, des inondations, des glissements de terrain et l'allongement des périodes de sécheresse, une élévation du niveau et de la température de la mer, une acidification de l'océan et des dommages aux écosystèmes marins.

59. Quatrièmement, l'expression « pour les États et pour les générations présentes et futures » signifie que les États comme les populations sont directement touchés par les changements climatiques. En ce qui concerne les premiers, s'ils sont tous affectés par les effets des changements climatiques, certains en souffrent davantage, lorsque, par exemple, leur économie est en développement ou en raison de leur situation géographique (c'est le cas, notamment, des petits États insulaires en développement tels que les Seychelles).

60. Ce sont les êtres humains qui, pour leur part, subissent les conséquences négatives concrètes des changements climatiques (notamment, perte de moyens de subsistance, détérioration de la sécurité hydrique et alimentaire, maladies, déplacement, voire décès). Comme le reconnaît la question présentée à la Cour, les générations futures doivent aussi être prises en compte dans le traitement de la question des changements climatiques. Depuis son apparition dans le rapport publié par la Commission mondiale de l'environnement et du développement en 1987, intitulé « Notre avenir à tous »⁹⁵, la notion de « générations futures » est régulièrement évoquée dans les questions

⁹³ GIEC, 2018 : annexe I : glossaire [Matthews, J.B.R. (éd.)]. Dans : Réchauffement planétaire de 1,5°C, rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 81, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/glossary/>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 80.

⁹⁵ G. H. Brundtland, rapport de la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement : « Notre avenir à tous », Oslo, 20 mars 1987, voir, par exemple, par. 25-27, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n87/184/68/pdf/n8718468.pdf?token=wb15winYTnH19ZeofO&fe=true>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

environnementales⁹⁶. La Cour l'a elle-même prise en compte en précisant, comme il a été mentionné plus haut, que « l'environnement ... [est] l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, *y compris pour les générations à venir* »⁹⁷.

61. Pour conclure, compte tenu de l'interdépendance du système climatique et de l'environnement, de la présence croissante dans l'atmosphère d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre et des effets néfastes de ces gaz sur le système climatique et l'environnement, les Seychelles estiment que les obligations des États que la Cour est appelée à définir sont celles qui se rapportent à l'atténuation des gaz à effet de serre soit directement, soit indirectement par la prévention des atteintes au système climatique et à l'environnement, ainsi que les obligations à l'égard des êtres humains qui en découlent nécessairement.

2. Régimes de droit international dont relèvent les obligations des États en matière de changement climatique

62. Les sources de droit international retenues comme pertinentes dans la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies englobent un large éventail de conventions et de principes généralement perçus comme relevant de différentes catégories, à savoir :

- la Charte des Nations Unies, qui a parfois été assimilée à une « constitution » de la communauté internationale ;
- la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), qui fait figure de « Constitution des océans » ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et les droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoient la protection universelle des droits de l'homme ;
- la CCNUCC, l'accord de Paris et le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, en tant que sources du droit relatif aux changements climatiques et de l'obligation centrale de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, dont le milieu marin ; et
- l'obligation de diligence requise, en tant que concept fondamental qui fournit la teneur même de certaines obligations de prévention, de protection et de préservation de l'environnement.

63. Les Seychelles estiment qu'il n'y a pas lieu, au stade actuel de la procédure, de se pencher sur les obligations pertinentes spécifiquement prévues par la convention sur le droit de la mer, obligations que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) examine en ce moment dans le cadre d'une procédure consultative⁹⁸. Toutefois, au-delà des obligations spécifiques qu'elle prévoit, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer peut être considérée comme un instrument qui

⁹⁶ Voir, par exemple : convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; convention sur la diversité biologique ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; déclaration et programme d'action de Vienne.

⁹⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29 (les italiques sont de nous).

⁹⁸ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Tribunal international du droit de la mer*, 12 décembre 2022.

reflète et codifie des principes du droit international coutumier relatifs à la préservation et à la protection de l'environnement.

64. En ce qui concerne précisément les changements climatiques, les obligations principales incombant aux États découlent de trois ensembles de sources : les instruments se rapportant spécifiquement aux changements climatiques, les instruments et principes touchant au droit international de l'environnement et, enfin, les instruments et principes visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme.

65. Pour ce qui est du droit relatif aux changements climatiques, les principales dispositions pertinentes dans le contexte de la question soumise à la Cour figurent dans l'accord de Paris. La CCNUCC, bien qu'utile pour la compréhension globale du régime relatif aux changements climatiques, est une convention-cadre qui pose les bases de traités contenant des obligations précises à mettre en œuvre, tels que le protocole de Kyoto, aujourd'hui expiré, ou l'accord de Paris. Ainsi, elle ne prévoit pas en elle-même d'obligations concrètes et autonomes dont les États aient à charge de s'acquitter. Aussi, les Seychelles ne s'attarderont pas sur elle dans le présent exposé écrit.

66. En ce qui concerne le droit international de l'environnement, les principales obligations relatives aux changements climatiques sont l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et les obligations découlant de différents traités qui concernent des questions environnementales.

67. Enfin, les traités relatifs aux droits de l'homme constituent assurément des instruments pertinents dans la mesure où les obligations, qu'ils mettent à la charge des États, de protéger et promouvoir les droits humains des personnes placées sous leur juridiction incluent l'obligation de protéger l'exercice par ces personnes de leurs droits, que ce soit directement ou par la prévention ou l'atténuation des atteintes que les changements climatiques peuvent causer à ces droits.

B. Les États doivent adopter des mesures pour atténuer les changements climatiques conformément à l'accord de Paris

68. L'accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Cent quatre-vingt-quinze entités sont parties à l'accord, soit presque tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (sur les 198 États qui sont parties à la CCNUCC, ratifiée quant à elle par l'ensemble des Membres des Nations Unies), ce qui démontre le caractère quasi universel du droit international relatif aux changements climatiques.

69. L'objectif poursuivi par l'accord de Paris est énoncé en son article 2, à savoir,

« renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ».

70. Pour atteindre cet objectif, le paragraphe 2 de l'article 4, réputé être la disposition la plus importante du traité, prévoit ce qui suit : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

71. Le paragraphe 2 de l'article 4 est ainsi constitué de deux phrases qui introduisent « deux obligations distinctes »⁹⁹ : la première inscrit l'obligation procédurale d'adopter des contributions déterminées au niveau national ; la seconde prévoit l'obligation concrète de prendre des mesures nationales visant à atteindre les objectifs fixés dans lesdites contributions¹⁰⁰.

72. En ce qui concerne l'obligation d'adopter des contributions déterminées au niveau national, le paragraphe 3 de l'article 4 précise ce qui suit :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une *progression* par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et *correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible*, compte tenu de ses responsabilités communes, mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. » (Les italiques sont de nous.)

73. Le paragraphe 3 de l'article 4 énonce donc deux obligations : d'une part, que chaque nouvelle contribution déterminée au niveau national retienne des objectifs plus ambitieux que ceux que l'État concerné avait fixés dans sa contribution précédente ; d'autre part, que chaque contribution déterminée au niveau national par un État reflète « le niveau d'ambition le plus élevé possible » de cet État. Cette disposition « exerce une pression normative considérable sur les parties »¹⁰¹ et « introduit des *éléments matériels et qualitatifs* dans ce qui apparaît de prime abord comme une obligation purement procédurale »¹⁰², à savoir, la simple adoption d'une contribution déterminée au niveau national.

74. Le GIEC a reconnu que « bien que ce qui constitue le niveau d'ambition et de progression le plus élevé possible d'une partie ne soit pas prescrit par l'accord de Paris ni précisé dans ses règles d'application, ... ces obligations peuvent néanmoins être interprétées comme emportant une *norme de diligence requise* »¹⁰³, comme le confirme également la doctrine¹⁰⁴.

75. Il convient en outre de souligner que les formules « progression » et « niveau d'ambition le plus élevé possible » fonctionnent ensemble. En effet,

« [L]e terme “[p]rogression” non seulement établit un “seuil plancher” pour la contribution déterminée au niveau national suivante, en dessous duquel il n'est pas permis de descendre, mais exige en outre de chacune des parties qu'elle élève aussi haut

⁹⁹ B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 52.

¹⁰⁰ *Ibid*, p. 53.

¹⁰¹ L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law”, in H. Krieger, A. Peters, L. Kreuzer, *Due Diligence in the International Legal Order*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 169.

¹⁰² *Ibid*. (les italiques sont de nous).

¹⁰³ IPCC, 2022: *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. doi:10.1017/9781009157926, p. 1466, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf (les italiques sont de nous), dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁰⁴ Voir, par exemple : C. Voigt, “The power of the Paris Agreement in international climate litigation”, *Review of European, Comparative European and International Environmental Law*, 2023, p. 241 ; B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, p. 55 ; L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law”, p. 169.

que possible son niveau d'ambition lorsqu'elle cherche à dépasser et surpasser la contribution précédente. *C'est la combinaison de ces deux paramètres qui détermine le degré de diligence requis au moment de la fixation des objectifs des contributions déterminées au niveau national* »¹⁰⁵.

76. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'atténuation décidées au niveau national, bien que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 n'établisse pas l'obligation d'atteindre les objectifs définis dans les contributions déterminées au niveau national, elle prévoit celle, pour chaque partie, de prendre des mesures nationales « en vue de réaliser les objectifs » en question¹⁰⁶. Ainsi, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4 définit une conduite particulière attendue de chaque État, lequel doit faire « de son mieux »¹⁰⁷ et prendre « les mesures nécessaires »¹⁰⁸ pour atteindre les objectifs établis dans sa contribution.

77. En conséquence, chaque phrase du paragraphe 2 de l'article 4 définit une conduite spécifique à laquelle les États doivent se conformer : ceux-ci doivent adopter des contributions déterminées au niveau national correspondant à leur « niveau d'ambition le plus élevé possible », puis adopter des mesures nationales en vue de chercher à les atteindre. En droit international, cette norme de comportement est généralement associée à une norme de diligence requise¹⁰⁹, définie comme un « degré de vigilance »¹¹⁰ requérant de l'État le « degré de vigilance attendu d'un bon gouvernement »¹¹¹ ou qu'il fasse ce qui est « raisonnablement approprié »¹¹².

78. Cette norme de diligence requise n'est pas une notion fixe ; elle évolue dans le temps et en fonction des risques en jeu. Dans son avis consultatif sur les *responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le TIDM a indiqué ce qui suit :

« [L]a notion de “diligence requise” a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité ... Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées¹¹³. »

¹⁰⁵ C. Voigt, *ibid.* (les italiques sont de nous).

¹⁰⁶ B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, p. 57-58.

¹⁰⁷ L. Rajamani, “Due Diligence in International Climate Change Law”, p. 171.

¹⁰⁸ B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, p. 59.

¹⁰⁹ Voir, par exemple : *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 111 ; ILA Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report, July 2016, Tim Stephens (Rapporteur) and Duncan French (Chair), p. 2, 7, 30.

¹¹⁰ Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), art. 3, p. 166.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 167.

¹¹² *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 73-78, par. 242.

¹¹³ *Ibid.*, p. 43, par. 117 (les italiques sont de nous).

79. De la même façon, dans le cadre de ses travaux sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international a relevé que :

« [c]e qui peut être considéré comme un degré raisonnable de vigilance ou de diligence peut changer avec le temps ; ce qui peut être considéré comme étant une procédure, une norme ou une règle appropriée et raisonnable à un moment donné peut ne pas l'être à un moment ultérieur. En conséquence, le devoir de diligence nécessaire pour garantir la sûreté des opérations oblige les États à suivre les *progrès technologiques et scientifiques*¹¹⁴ ».

80. L'accord de Paris lui-même « reconna[ît] la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques *en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles* »¹¹⁵. Dans la mesure où les États qui sont parties à l'accord de Paris affirment régulièrement leur confiance dans les rapports du GIEC¹¹⁶, les travaux du Groupe d'experts sont indéniablement considérés comme faisant partie des « meilleures connaissances scientifiques disponibles ».

81. À cet égard, les rapports du GIEC mettent parfaitement en évidence les risques que les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique qu'elles induisent font courir au système climatique et à l'environnement. Dans son dernier rapport, le GIEC a précisé ce qui suit :

« [D]e nombreux risques liés au climat sont supérieurs à ce qu'ils avaient été estimés [dans le précédent rapport de 2014], et leurs incidences projetées à long terme sont plusieurs fois plus élevées que les observations actuelles (*degré de confiance élevé*) ... Les risques climatiques interagiront avec les risques non climatiques, créant des risques composés et en cascades qui seront plus complexes et plus difficiles à gérer (*degré de confiance élevé*). »¹¹⁷

82. Plus précisément, le GIEC a déclaré par exemple :

« [À] court terme, l'on estime que chaque région du monde sera confrontée à une augmentation des aléas climatiques (*degré de confiance moyen à élevé, selon la région et le risque considéré*), soit une augmentation de risques multiples pour les écosystèmes et les humains. Au nombre des aléas et risques associés attendus dans un avenir proche figurent ... les inondations de régions et de villes côtières ou de faible élévation (*degré de confiance élevé*), la perte de biodiversité dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce

¹¹⁴ Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, art. 3, p. 166.

¹¹⁵ Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous).

¹¹⁶ Voir, par exemple : CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa troisième session, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf ; UNFCCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa quatrième session, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 7, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2022_10_a01F.pdf.

¹¹⁷ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 14, par. B.2 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

et océaniques (*degré de confiance moyen à très élevé, selon l'écosystème*), et une diminution de la production de denrées alimentaires dans certaines régions (*degré de confiance élevé*). Les évolutions liées à la cryosphère qui engendrent des inondations, des glissements de terrain et ont une incidence sur la disponibilité de l'eau sont susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour les populations, les infrastructures et l'économie de la plupart des régions montagneuses (*degré de confiance élevé*). L'augmentation attendue de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations (*degré de confiance élevé*) augmentera le risque d'inondations locales générées par les pluies (*degré de confiance élevé*). »¹¹⁸

83. Si d'ambitieuses mesures d'atténuation ne sont pas prises, les changements climatiques auront des conséquences irréversibles. En effet, selon le GIEC,

« [p]lus le réchauffement augmente, plus les risques d'extinction d'espèces et de perte irréversible de biodiversité dans les écosystèmes et notamment les forêts (*degré de confiance moyen*), les récifs coralliens (*degré de confiance très élevé*) et les régions arctiques (*degré de confiance élevé*) augmentent. À des niveaux de réchauffement soutenus compris entre 2°C et 3°C, les calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique occidental seront presque entièrement et irréversiblement perdues pour plusieurs millénaires, entraînant une élévation du niveau de la mer de plusieurs mètres (*éléments probants limités*). »¹¹⁹

84. Outre ces risques futurs induits par le réchauffement climatique, les effets néfastes des changements climatiques sont déjà observables. Ainsi,

« [ils] ont causé des dommages considérables ... dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (*degré de confiance élevé*). L'augmentation de l'écart entre les températures minimales et maximales a entraîné la perte de centaines d'espèces locales (*degré de confiance élevé*) et des épisodes de mortalité massive ont été enregistrés sur terre et dans les océans (*degré de confiance très élevé*). »¹²⁰

85. D'autres effets néfastes des changements climatiques sont inévitables et se prolongeront sur des décennies, voire des siècles. Par exemple, « [c]ompte tenu de l'élévation inévitable du niveau de la mer ..., les risques pour les écosystèmes, les populations et les infrastructures des zones côtières continueront d'augmenter après 2100 (*degré de confiance élevé*) »¹²¹. Les petits États insulaires en développement tels que les Seychelles sont, à cet égard, particulièrement exposés.

86. Aussi, au vu des effets néfastes qu'ont déjà les changements climatiques et des risques élevés pour l'avenir si le réchauffement planétaire n'est pas atténué, le degré de vigilance attendu des États au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris doit nécessairement être élevé. Comme l'a relevé le GIEC, « certains changements futurs sont inévitables ou irréversibles, mais ils pourraient être limités par des *réductions profondes, rapides et durables des émissions mondiales de*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 15, par. B.2.1.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 18, par. B.3.2.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 5, par. A.2.3.

¹²¹ *Ibid.*, p. 24, par. C.1.

gaz à effet de serre »¹²². Les États doivent donc impérativement agir en tenant compte de la « brève opportunité qui existe encore de garantir un avenir durable et vivable pour tous »¹²³.

87. Or, dans son rapport de 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives de réduction des émissions intitulé *Emissions Gap*, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ) a déclaré que les contributions déterminées au niveau national des États « demeur[ai]ent insuffisantes pour réduire [cet] écart »¹²⁴. Il affirmait déjà en 2018 que

« les trajectoires projetées par les contributions déterminées au niveau national actuelles laiss[ai]ent prévoir un réchauffement planétaire d'environ 3°C d'ici à 2100 et qui se poursuivrait ensuite, et que si l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions n'ét[ait] pas comblé d'ici 2030, il y avait de très fortes chances pour que l'objectif d'une augmentation de température nettement inférieure à 2°C devienne lui aussi inaccessible »¹²⁵.

88. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, les actions menées par les États ne sont pas suffisantes, tant s'en faut, pour combattre efficacement le réchauffement planétaire et, par suite, que les États manquent aux engagements qu'ils ont pris en tant que parties à l'accord de Paris. Des juridictions internes ont commencé à reconnaître cette insuffisance de l'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la qualifiant pour certaines de violation du devoir de vigilance¹²⁶.

89. Élément, en outre, qui a son importance, les risques augmentent à mesure que les températures s'élèvent. En effet, selon le GIEC,

« les risques et les projections d'effets néfastes et de pertes et dommages liés aux changements climatiques s'aggravent avec chaque incrément supplémentaire du réchauffement planétaire (*degré de confiance très élevé*). Ils sont plus graves pour un réchauffement global de 1,5°C qu'à présent et plus graves encore à 2°C (*degré de confiance élevé*) »¹²⁷.

90. Déjà en 2018, dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur de 1,5°C aux niveaux préindustriels, le GIEC relevait que « les caractéristiques climatiques

¹²² *Ibid.*, p. 18, par. B.3 (les italiques sont de nous).

¹²³ *Ibid.*, p. 24, par. C.1.

¹²⁴ UNEP, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, 2023, Nairobi, p. XVIII, accessible à l'adresse suivante <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43922/EGR2023.pdf?sequence=3&isAllowed=y>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹²⁵ UNEP, *Emissions Gap Report 2018*, 2018, Nairobi, p. XIV, accessible à l'adresse suivante https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26895/EGR2018_FullReport_EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹²⁶ Tribunal de grande instance de La Haye, *Urgenda Foundation v. The Netherlands*, 24 juin 2015, HAZA C/09/00456689, jugement confirmé par la cour d'appel de La Haye le 9 octobre 2018 et la Cour suprême le 20 décembre 2019.

¹²⁷ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, par. B.2.2 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

régionales présenter[aient] des différences importantes entre le moment présent et celui où le réchauffement planétaire atteindra[it] 1,5°C, et entre 1,5°C et 2°C »¹²⁸.

91. Les États eux-mêmes ont reconnu l'urgence de faire face aux changements climatiques et réaffirmé l'importance de maintenir l'objectif de 1,5°C. En 2021 à Glasgow, de même qu'en 2022 à Charm el-Cheikh, la conférence des parties agissant comme la réunion des parties à l'accord de Paris a déclaré « que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et *décid[é]* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »¹²⁹.

92. Qui plus est, en 2021, la conférence des parties à l'accord de Paris

« [a] estim[é] que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il fa[il]l[ai]t réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone, de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable »¹³⁰.

93. L'année suivante, la conférence des parties a « [s]oulin[é] qu'il import[ait] au plus haut point que les Parties réduisent immédiatement, nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre dans tous les secteurs concernés »¹³¹.

94. Les décisions de la conférence des parties ne contredisent pas les dispositions particulières de l'accord de Paris, mais reflètent la rapidité caractéristique avec laquelle évolue la crise climatique. On a pu dire à ce sujet que :

« [b]ien qu'une décision de la Conférence des Parties ne puisse remplacer ou annuler des dispositions de l'Accord de Paris, l'on peut considérer que l'accord exprimé subséquent dans les décisions adoptées par consensus par ladite conférence a une "portée normative" sur le poids relatif des objectifs de température formulés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris. L'interprétation de ces dispositions

¹²⁸ *Ibid.*, p. 7, par. B.1.

¹²⁹ CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa troisième session, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 21, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf ; CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa quatrième session, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 7, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2022_10_a01F.pdf.

¹³⁰ CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa troisième session, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, par. 22, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf.

¹³¹ CCNUCC, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa quatrième session, doc. FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1, par. 11, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2022_10_a01F.pdf.

à la lumière du consensus exprimé dans les décisions ultérieures de la Conférence des Parties, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, autorise à dire que les Parties ... accordent *un poids normatif plus important à l'objectif consistant à limiter l'élévation de la température à 1,5°C qu'à l'objectif consistant à contenir cette élévation à "nettement en dessous de 2°C"* .»¹³²

95. Il découle de ces divers éléments que ce qui est dûment requis des États face aux changements climatiques *n'est pas fixe*, mais évolue avec le temps, en fonction notamment des connaissances scientifiques et des risques identifiés.

96. Au vu de ce qui précède, les États doivent agir avec un degré de diligence élevé lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 4 de l'accord de Paris. Il leur faut, pour ce faire, adopter des contributions déterminées au niveau national ambitieuses et prendre rapidement des mesures nationales visant à limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Ce sont des obligations concrètes et non abstraites, à la mesure des risques que font peser les changements climatiques, et qui sont dues en particulier aux États vulnérables que sont les petits États insulaires en développement comme les Seychelles.

C. Les États doivent prévenir les dommages à l'environnement en agissant pour atténuer les changements climatiques conformément au droit international de l'environnement

97. Le droit international de l'environnement peut être défini comme « l'ensemble des normes de droit international se rapportant aux questions environnementales qui guide tous les acteurs de la gouvernance internationale de l'environnement »¹³³. Il implique par conséquent diverses obligations, découlant soit de traités sectoriels qui protègent des zones ou domaines spécifiques ou encadrent des activités humaines particulières aux fins de protection de l'environnement¹³⁴, soit du droit international coutumier, telles que l'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement.

98. Dans le cadre de la présente procédure consultative, les Seychelles s'intéresseront principalement à cette dernière obligation et ce, pour deux raisons : premièrement, le droit international coutumier s'impose à tous les États et commande par conséquent une mise en œuvre uniforme ; deuxièmement, l'obligation de prévention est commune à tous les traités relatifs au droit

¹³² C. Voigt, "The power of the Paris Agreement in international climate litigation", p. 240 (les italiques sont de nous).

¹³³ U. Beyerlin, J. Grote Stoutenbur, "Environment, International Protection", in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, par. 2 [consultable à la bibliothèque du Palais de la Paix].

¹³⁴ Voir, par exemple : convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 1979 ; CNUDM, 1982 ; convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1985 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987 ; convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989 ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991 ; protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 1991 ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1992 ; convention sur la diversité biologique, 1992 ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, 1994 ; accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995 ; convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, 1997 ; protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 2000.

de l'environnement, en tant qu'elle constitue l'un des objectifs fondamentaux de ce droit, celui de protéger l'environnement.

99. L'obligation de prévenir les dommages à l'environnement découle d'une évolution du droit international qui permet d'appréhender sa raison d'être (1). Diverses conditions sont requises pour que naisse cette obligation (2), dont la teneur est déterminée par la norme de la diligence requise (3).

1. Origine et raison d'être de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement

100. Présentée comme la « pierre angulaire »¹³⁵ du droit international de l'environnement, l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement (également désignée sous les termes « principe de prévention », « obligation de ne pas nuire » ou « obligation de prévenir les atteintes significatives/importantes ») est le fruit d'un processus évolutif. En dépit de variations dans les termes, l'obligation de prévenir et celle de ne pas nuire renvoient en substance à la même notion en droit international. Elles seront par conséquent considérées comme interchangeables dans le cadre du présent exposé écrit.

101. L'obligation de prévenir « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »¹³⁶. Plus précisément, comme l'a exprimé Max Huber dans la décision arbitrale rendue dans l'affaire de l'*Île de Palmas*, « la souveraineté territoriale ... a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États »¹³⁷. La Cour a confirmé cette solution dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, soulignant « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹³⁸. Ainsi, à l'origine, l'obligation renvoyait au devoir de ne pas causer de préjudice à d'autres États.

102. Cette obligation a ensuite été étendue à la pollution transfrontière dans le cadre de l'affaire de la *Fonderie de Trail*, dont la sentence arbitrale rendue en 1941 déclarait : « Selon les principes du droit international ... aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État »¹³⁹. Pour la première fois, un lien était établi entre l'obligation de ne pas causer de préjudice à d'autres États et le domaine environnemental.

103. En 1972, le principe 21 de la déclaration de Stockholm, réaffirmé dans le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992, consacrait pleinement l'obligation de ne pas causer de dommages dans le domaine général de la protection de l'environnement, dans les termes suivants : « Les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans la limite de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

¹³⁵ B. Mayer, “The relevance of the no-harm principle to climate change law and politics”, *Asia Pacific Journal of Environmental Law*, vol. 19, 2016, p. 79-104.

¹³⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101.

¹³⁷ *Island of Palmas (United States/Netherlands)*, Award, 4 April 1928, PCA Case No. 1925-01, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol II, p. 839 [traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 164].

¹³⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

¹³⁹ *Trail Smelter Arbitration (United States, Canada)*, Award, 11 March 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, 1941, vol. III, p. 1965).

104. En 1996, la Cour internationale de justice confirmait dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sai]t [désormais] partie du corps de règles du droit international de l'environnement »¹⁴⁰.

105. En 2010, la Cour a formellement reconnu l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement comme faisant partie intégrante du droit international coutumier et a, depuis, réaffirmé l'existence de cette règle, à l'instar du Tribunal international du droit de la mer et des tribunaux d'arbitrage¹⁴¹.

106. Progressivement, des obligations de prévention ont été introduites dans différents traités multilatéraux relatifs à l'environnement, tels la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et poissons grands migrateurs, la convention sur la diversité biologique, la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, la convention internationale pour la protection des Alpes ou la convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels.

107. La raison d'être de l'obligation de prévention se trouve dans l'idée selon laquelle « la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement »¹⁴². La Commission du droit international a indiqué en outre que « [l]a prévention d[evai]t être privilégiée parce qu'en cas de dommage les indemnisations ne permettent bien souvent pas de rétablir la situation qui existait avant l'événement ou l'accident »¹⁴³.

108. Par conséquent, et en résumé, les États doivent se conformer à l'obligation coutumière de prévention, définie comme l'obligation de faire en sorte que les activités exercées dans la limite de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas d'atteinte (ou de dommage) à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

¹⁴⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

¹⁴¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104. Voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 71 ; *Iron Rhine Arbitration*, 2005, R.S.A., vol. XXVII, 2005, p. 90, par. 222 ; *Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India)*, Partial Award of 18 February 2013, p. 169-170, par. 448-450 et Final Award of 20 December 2013, p. 39, par. 112 ; *South China Sea Arbitration (Philippines v. China), PCA Case No. 2013-19*, Award of 12 July 2016, p. 373, par. 941.

¹⁴² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 77, par. 140.

¹⁴³ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, par. 2 du commentaire général, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 159.

2. Portée de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement

109. En pratique, l'obligation de prévention ne peut naître que s'il est satisfait aux conditions *ratione materiae* (a) et *ratione loci* (b) de son application.

a) Type de dommages à prévenir (portée *ratione materiae*)

110. Pour ce qui est de la portée *ratione materiae*, l'obligation de prévenir des dommages significatifs à l'environnement surgit lorsque deux critères sont réunis : il doit exister un risque, qui doit concerner un dommage significatif.

111. Sur la question du *risque*, le droit international reconnaît que l'obligation de prévenir ne protège pas en elle-même contre la survenue effective d'un dommage, mais seulement contre le risque de causer un tel dommage¹⁴⁴. Dans ses travaux sur le sujet de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international a indiqué que le terme « risque » « recouvr[ait] les risques dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif et ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières catastrophiques »¹⁴⁵. Elle a souligné en outre que l'évaluation du risque considéré dépend des particularités de chaque activité, « du contexte spécifique dans lequel elle est menée et de la manière dont elle s'exerce »¹⁴⁶.

112. Dans le contexte des changements climatiques, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne créent pas simplement un risque de dommages significatifs, elles *causent de fait des dommages significatifs* à l'environnement. En effet, comme l'a montré le dernier rapport du GIEC, les changements climatiques induits par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement planétaire, qui a déjà « causé des *dommages considérables* ... dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (*degré de confiance élevé*) »¹⁴⁷.

113. En particulier,

« L'augmentation de l'écart entre les températures minimales et maximales a entraîné la perte de centaines d'espèces locales (*degré de confiance élevé*) et des épisodes de mortalité massive ont été enregistrés sur terre et dans les océans (*degré de confiance très élevé*). Certains écosystèmes subissent des conséquences qui sont en passe de devenir irréversibles, tels les conséquences des changements hydrologiques résultant du recul des glaciers ou les changements produits par le dégel du pergélisol dans certains écosystèmes montagneux (*degré de confiance moyen*) et dans l'Arctique (*degré de confiance élevé*) ... Les changements climatiques ont favorisé la désertification et intensifié la dégradation des sols, en particulier dans les zones côtières

¹⁴⁴ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 155 ; Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, commentaire de l'article premier, *Annuaire .. Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 160.

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 2, alinéa a), p. 163.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 161, par. 4 du commentaire de l'article premier.

¹⁴⁷ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 5, par. A.2.3 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

de faible élévation, les deltas fluviaux, les terres arides et les zones de pergélisol (*degré de confiance élevé*). Près de 50 % des zones humides des littoraux ont été perdues au cours des cent dernières années, sous l'effet combiné de pressions humaines localisées, de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement et de phénomènes climatiques extrêmes (*degré de confiance élevé*). »¹⁴⁸

114. Les Seychelles estiment par conséquent que, dans la situation actuelle, nous ne sommes pas face à des dommages prospectifs. Les dommages sont déjà là, et ils ne pourront que s'aggraver si les États ne prennent pas immédiatement des mesures sérieuses.

115. En ce qui concerne le caractère *significatif* ou *important* du dommage, si les déclarations de Stockholm et de Rio étaient muettes quant au degré de préjudice exigé, il est admis depuis que le dommage en question doit avoir une importance significative¹⁴⁹.

116. La Cour a considéré que celle-ci devait être évaluée en tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce, telles que la nature et l'envergure du projet considéré ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit¹⁵⁰. La Commission du droit international, pour sa part, a indiqué qu'« il fa[llai]t se prononcer dans chaque cas d'espèce [et que le terme] impliqu[ait] davantage des considérations d'ordre factuel qu'une décision juridique »¹⁵¹.

117. Selon la Commission, « “significatif” est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel”. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États »¹⁵². Qui plus est, dans son sixième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le rapporteur spécial a relevé que le caractère important « dépasse les simples inconvénients ou les dommages insignifiants normalement tolérés »¹⁵³. Il découle de ces éléments que le seuil d'importance à partir duquel naît l'obligation de prévention n'est pas très élevé.

118. Dans le contexte des changements climatiques, les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et l'environnement se situent au-delà

¹⁴⁸ IPCC, 2023: Sections. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 46, par. 2.1.2. accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁴⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104. Voir aussi *Kishanganga River*, Partial Award, p. 170, par. 451 et Final Award, p. 39, par. 112.

¹⁵⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 155.

¹⁵¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), commentaire de l'article 2, p. 163.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Commission du droit international, sixième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, par M. Julio Barboza, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1990, vol. II (première partie), doc. A/CN.4/428 et Corr.1-4 et Add.1, p. 112.

des seuils « plus que détectable » ou « préjudiciable » ou des « simples inconvénients ». Comme il a été dit plus haut, les effets des changements climatiques entraîneront de nombreux dommages substantiels, et pour certains irréversibles, sur l'environnement et le système climatique et, conséquemment, sur les êtres humains¹⁵⁴.

b) *Champ d'application de l'obligation (portée razione loci)*

119. Le critère *ratione loci* applicable à l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement est double : d'une part, les activités occasionnant un risque de dommage significatif doivent relever de la juridiction ou du contrôle d'un État ; d'autre part, le dommage significatif doit concerner le territoire d'autres États ou des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

120. Premièrement, selon l'obligation de prévention, il doit être établi que les activités risquant de causer un dommage significatif sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État. Dans le contexte des changements climatiques, les activités concernées sont celles qui produisent des gaz à effet de serre, notamment « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »¹⁵⁵. Ces activités, par définition, sont nécessairement situées sur le territoire d'un État.

121. Deuxièmement, le risque de causer un dommage important doit concerner « d'autres États » ou « des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». La formulation « d'autres États » semble renvoyer au « dommage transfrontière », défini par la Commission du droit international comme « un dommage causé sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, *que les États concernés aient ou non une frontière commune* »¹⁵⁶.

122. Cela trouve bien à s'appliquer dans le domaine des changements climatiques, où les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement planétaire ne sont pas contenues dans des frontières, mais constituent plutôt un phénomène diffus qui a des conséquences transfrontières. Conséquemment, les États vulnérables, tels que les petits États insulaires en développement comme les Seychelles, subissent les effets transfrontières d'activités émettrices qui ne relèvent pas de leur juridiction et se trouvent ainsi exposés au risque de dommages significatifs à leur environnement et à leurs populations.

123. En outre, s'agissant d'un phénomène diffus, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre engendrent nécessairement un risque de dommage important pour les « régions ne relevant d'aucune juridiction nationale », soit l'indivis mondial, traditionnellement défini comme recouvrant la haute mer, les fonds marins, l'atmosphère, l'Antarctique et l'espace extra-atmosphérique.

¹⁵⁴ Voir plus haut la section II. B., par. 81-83.

¹⁵⁵ GIEC, 2018 : annexe I : glossaire [Matthews, J.B.R. (éd.)]. Dans : Réchauffement planétaire de 1,5°C, rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 80, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁵⁶ Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), art. 2, p. 157 (les italiques sont de nous).

124. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre engendrent ainsi un risque de dommage significatif pour l'environnement d'autres États et pour l'indivis mondial. En conséquence, les États qui sont à l'origine desdites émissions doivent prévenir les atteintes à l'environnement. En pratique, pour s'acquitter de cette obligation, les États doivent adopter un comportement déterminé qui satisfasse à la norme de diligence requise.

3. Comportement requis des États au titre de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement

125. La Cour a déclaré en 2010 dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* que le principe de prévention est une obligation de comportement qui « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »¹⁵⁷. Le lien entre l'obligation de prévention et la diligence requise a été réaffirmé depuis, notamment dans l'avis consultatif donné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'environnement et les droits humains (*The Environment and Human Rights*), dans lequel celle-ci précise que l'obligation de prévenir des dommages significatifs à l'environnement « est reliée à l'obligation internationale d'exercer la diligence requise pour faire en sorte de ne pas causer ni laisser quiconque causer des dommages à d'autres États »¹⁵⁸. De la même façon, l'article 3 du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses indique que « [l]'obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence. C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles »¹⁵⁹.

126. Selon la Cour, le fait que l'obligation de prévention trouve son origine dans la diligence requise signifie qu'

« en effet, l[es] État[s] [son]t tenu[s] de mettre en œuvre *tous les moyens* à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État [ou à des zones internationales] »¹⁶⁰.

127. La Cour a précisé ce qui suit :

« [C]ette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les *normes et mesures appropriées*, mais encore d'exercer un certain degré de *vigilance* dans leur mise

¹⁵⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

¹⁵⁸ IACHR, *The environment and human rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17, 2017, requested by Colombia, p. 52, par. 128.

¹⁵⁹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), par. 7 du commentaire de l'art. 3, p. 165.

¹⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 (les italiques sont de nous).

en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »¹⁶¹.

128. De la même façon, le TIDM a indiqué que « [c]ette obligation de “diligence” nécessit[ait] que l’État ... *prenne des mesures au sein de son système juridique*[, lesquelles] doivent être des lois et règlements et des mesures administratives »¹⁶². En outre, l’article 3 du Projet d’articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses souligne que l’État dans lequel les activités susceptibles de produire le dommage transfrontière ont leur origine « *prend toutes les mesures appropriées* pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause *pour en réduire le risque au minimum* »¹⁶³.

129. En particulier et comme il a été mentionné précédemment, le comportement attendu des États lorsqu’ils prennent ces mesures peut évoluer dans le temps, compte tenu de facteurs tels que les connaissances scientifiques et les risques induits par les activités concernées ; ainsi, plus les activités présentent de risques, plus le niveau de diligence requis à l’égard de ce comportement est élevé¹⁶⁴. Comme l’ont démontré les Seychelles dans l’ensemble du présent exposé, les risques élevés induits par le réchauffement planétaire requièrent nécessairement des États un degré de diligence élevé, en rapport avec ces risques, dans la lutte contre les changements climatiques.

130. Parmi les mesures que les États doivent adopter figure l’obligation coutumière¹⁶⁵ de procéder à des évaluations d’impact environnemental. La Cour a indiqué à cet égard :

« Afin de s’acquitter de l’obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d’entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l’environnement d’un autre État, vérifier s’il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l’obligation de réaliser une évaluation de l’impact sur l’environnement. »¹⁶⁶

¹⁶¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79-80, par. 197 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 42, par. 115 ; *SRFC Advisory Opinion*, p. 41, par. 131 ; *South China Sea*, p. 375-376, par. 944 (les italiques sont de nous).

¹⁶² *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 74, (les italiques sont de nous).

¹⁶³ Commission du droit international, *Projet d’articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), par. 4 du commentaire de l’art. 3, p. 165 (les italiques sont de nous).

¹⁶⁴ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117 (les italiques sont de nous) ; voir plus haut la section II. B., par. 78-79.

¹⁶⁵ Voir conjointement *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 733, par. 204, et *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 50, par. 145.

¹⁶⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

131. La Cour a précisé que la teneur des évaluations de l'impact sur l'environnement devait être déterminée en fonction « des circonstances propres à chaque cas »¹⁶⁷, en tenant compte « de la nature et de l'ampleur du projet en cause et de son impact négatif probable sur l'environnement »¹⁶⁸. En tout état de cause, lorsqu'un risque de dommage transfrontière significatif se dessine, l'État concerné est tenu « d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté »¹⁶⁹.

132. Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement s'impose particulièrement lorsque les États exercent des activités susceptibles de produire des gaz à effet de serre et de nuire de ce fait au système climatique et à l'environnement, telles que « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »¹⁷⁰.

133. Pour conclure, au titre de l'obligation coutumière de prévention, les États sont tenus d'employer *tous les moyens* à leur disposition pour prévenir et réduire au minimum tout dommage significatif à l'environnement causé par des activités émettrices de gaz à effet de serre. À cette fin, ils doivent adopter et mettre en œuvre des mesures nationales *rapides et substantielles* destinées à atténuer les changements climatiques en limitant l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Ces mesures sont de toute évidence nécessaires au vu des nombreux et considérables risques que cette élévation fait peser sur le système climatique, l'environnement et, en définitive, les êtres humains.

D. Les États doivent garantir la protection des droits de l'homme en atténuant les changements climatiques

134. L'article 55 de la Charte des Nations Unies énonce, en son paragraphe *c*), l'obligation faite aux États de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme ». Or, les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont affecté et continuent de menacer l'exercice effectif de différents droits humains dont la protection est inscrite dans plusieurs instruments de droit international, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention américaine relative aux droits de l'homme ou la convention européenne des droits de l'homme.

135. Ayant mis en évidence l'interdépendance entre l'environnement et les droits de l'homme (1), la République des Seychelles s'attachera ci-après à déterminer quels droits de l'homme sont affectés par les changements climatiques (2).

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 205 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

¹⁶⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

¹⁷⁰ GIEC, 2018 : annexe I : glossaire [Matthews, J.B.R. (éd.)]. Dans : Réchauffement planétaire de 1,5°C, rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 543, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

1. Interdépendance de l'environnement et des droits de l'homme

136. La protection du système climatique et de l'environnement est directement liée à la question de la protection et de la jouissance des droits de l'homme. Les êtres humains sont en effet les bénéficiaires directs d'un environnement sain car, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé »¹⁷¹.

137. Divers instruments multilatéraux relatifs aux changements climatiques et certaines juridictions internationales ont reconnu ce lien. Ainsi de la déclaration de Stockholm, selon laquelle : « [l]a protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier »¹⁷² ; de la déclaration de Rio, aux termes de laquelle : « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable »¹⁷³ ; et de l'accord de Paris de 2015, qui décrivait ainsi les parties :

« Conscientes que les changements climatiques sont *un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. »¹⁷⁴

138. En ce qui concerne les juridictions internationales, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rappelé dans son récent avis consultatif sur *l'environnement et les droits de l'homme* que divers systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont reconnu le lien entre les droits de l'homme et l'environnement¹⁷⁵. En effet, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué que le droit « à des conditions de vie et de développement satisfaisantes » était « étroitement lié aux droits économiques et sociaux dans la mesure où l'environnement affecte la qualité de vie et la sécurité de la personne¹⁷⁶ » ; la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que « la dégradation grave de l'environnement pouvait avoir des conséquences sur le bien-être des personnes » ; et, enfin, la Cour interaméricaine des droits de l'homme « a reconnu l'existence d'un lien indéniable entre protection de l'environnement et exercice effectif d'autres droits de l'homme, lien découlant de ce que la dégradation de l'environnement et ses effets négatifs portent atteinte à la jouissance effective des droits de l'homme »¹⁷⁷.

139. Qui plus est, l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un

¹⁷¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.*

¹⁷² Déclaration de Stockholm, préambule, point 2.

¹⁷³ Déclaration de Rio, principe 1.

¹⁷⁴ Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous).

¹⁷⁵ IACHR, *The environment and human rights*, Chapter VI, p. 20 et suiv.

¹⁷⁶ ACHPR, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of October 27, 2001, par. 51.

¹⁷⁷ IACHR, *Case of Kawas Fernández v. Honduras, Merits, Reparations and Costs*, Judgment of April 3, 2009, Series C, No. 196, par. 148.

environnement sûr, propre, sain et durable a déclaré que « [l]es droits de l'homme et la protection de l'environnement [étaient] ... interdépendants »¹⁷⁸, car :

« les droits de l'homme sont fondés sur le respect des attributs fondamentaux de la personne que sont la dignité, l'égalité et la liberté, et ... la réalisation de ces attributs n'est possible que dans un environnement favorable. D'un autre côté, l'exercice des droits de l'homme joue un rôle crucial dans la protection de l'environnement en favorisant l'élaboration de politiques éclairées, transparentes et adaptées dans ce domaine. »¹⁷⁹

140. Toutefois, comme l'a souligné le GIEC dans son dernier rapport, les changements climatiques présentent des risques importants pour les êtres humains. Il a ainsi relevé qu'« au nombre des aléas et risques associés escomptés dans un futur proche figur[ai]ent une augmentation de la mortalité et de la morbidité liées à la chaleur (*degré de confiance élevé*), des maladies d'origine alimentaire, hydrique et à transmission vectorielle (*degré de confiance élevé*) et des problèmes de santé mentale (*degré de confiance très élevé*) »¹⁸⁰.

141. Pour sa part, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a constaté ce qui suit :

« [L]a fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les vagues de chaleur, les sécheresses, la désertification, les pénuries d'eau et la propagation des maladies tropicales et à transmission vectorielle ... menacent directement et indirectement l'exercice plein et effectif de nombreux droits de l'homme dans le monde entier, notamment les droits à la vie, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à la culture, au travail et au développement »¹⁸¹.

142. Par conséquent, la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement sont indéniablement liées et la détérioration de ce dernier a nécessairement une incidence sur l'exercice des premiers.

2. Droits de l'homme affectés par les changements climatiques

143. En tant que tel, le droit à un environnement sain a été clairement inscrit dans certains instruments de droit international tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte arabe des droits de l'homme, la déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou la déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones. En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a également reconnu le droit à un environnement

¹⁷⁸ Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, rapport préliminaire, doc. A/HRC/22/43, par. 10.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, par. B.2.1, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁸¹ HCDH, « Les effets des changements climatiques sur l'exercice effectif des droits de l'homme », accessible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/climate-change/impacts-climate-change-effective-enjoyment-human-rights, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

sain¹⁸², à la suite de la résolution du Conseil des droits de l'homme qui a admis l'existence de ce droit¹⁸³. Au total, 156 États ont reconnu ce même droit aux niveaux régional et national¹⁸⁴.

144. Selon le Conseil des droits de l'homme, le droit à un environnement sain repose sur des éléments de procédure et de fond : dans la première catégorie figurent « l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice et à des recours utiles » ; dans la seconde,

« un air pur, un climat sûr, une eau sans risque sanitaire, des services d'assainissement adéquats, des aliments sains et produits selon des méthodes durables, des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains »¹⁸⁵.

145. Au-delà du droit à un environnement sain en tant que tel¹⁸⁶, des juridictions internationales ou institutions quasi juridictionnelles ont traité diverses affaires touchant au domaine de l'environnement en lien avec d'autres droits humains. Dans son avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a observé que ces juridictions internationales et quasi-juridictions reconnaissaient que la dégradation de l'environnement pouvait entraîner une violation des droits à la vie¹⁸⁷, à l'intégrité personnelle¹⁸⁸, à la vie privée¹⁸⁹, à la santé¹⁹⁰ à l'eau¹⁹¹, à la

¹⁸² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/300, 28 juillet 2022, doc. A/RES/76/300.

¹⁸³ Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, « Droit à un environnement propre, sain et durable », 18 octobre 2021, doc. A/HRC/RES/48/13.

¹⁸⁴ OHCHR, UNEP, UNDP, « What is the Right to a Healthy Environment? », *Information note*, 2023 accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-01/UNDP-UNEP-UNHCHR-What-is-the-Right-to-a-Healthy-Environment.pdf>, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

¹⁸⁵ Conseil des droits de l'homme, droit à un environnement sain : bonnes pratiques, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 30 décembre 2019, doc. A/HRC/43/53.

¹⁸⁶ IACHR, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina, Merits, reparations and costs*, February 6, 2020.

¹⁸⁷ CEDH, affaire *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt, 30 novembre 2004, par. 71, 89, 90 et 118 ; CEDH, affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, arrêt [extraits], 20 mars 2008, par. 128 à 130, 133 et 159 ; CEDH, affaire *M. Özel et autres c. Turquie*, requêtes n°s 14350/05, 15245/05 et 16051/05, arrêt, 17 novembre 2015, par. 170, 171 et 200.

¹⁸⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 153 sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique, CADHP/Res.153 (XLVI) 09, 25 novembre 2009.

¹⁸⁹ CEDH, affaire *Moreno Gómez c. Espagne*, requête n° 4143/02, arrêt, 16 novembre 2004, par. 53-55 ; CEDH, affaire *Borysiewicz c. Pologne*, requête n° 71146/01, *Judgment*, 1^{er} juillet 2008, par. 48 ; CEDH, affaire *Giacomelli c. Italie*, requête n° 59909/00, arrêt, 2 novembre 2006, par. 76 ; CEDH, affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 360022/97, arrêt, 8 juillet 2003, par. 96 ; CEDH, affaire *Lopez Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt, 9 décembre 1994, par. 51 ; CEDH, affaire *Taşkin et autres c. Turquie*, requête n° 46117/99, arrêt, 10 novembre 2004, par. 113.

¹⁹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 34. Voir aussi : African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of October 27, 2001, par. 51-52.

¹⁹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 : le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 20 janvier 2023, doc. E/C.12/2002/11, par. 8 et 10.

nourriture¹⁹², au logement¹⁹³, à la participation à la vie culturelle¹⁹⁴, à la propriété¹⁹⁵, et au droit de ne pas être déplacé de force¹⁹⁶. En 2019, dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a reconnu en outre que dans un contexte lié à des changements climatiques, des personnes déplacées ont le droit de ne pas être refoulées vers un pays dans lequel elles se trouveraient exposées à un risque irréparable d'atteinte à leur droit à la vie¹⁹⁷.

146. Au vu de ces éléments, en causant des dommages au système climatique et à l'environnement du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, la négligence des États a aussi un effet néfaste sur les droits de l'homme que le droit international leur fait obligation de protéger.

III. POSITION DES SEYCHELLES SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE LA VIOLATION DE CES OBLIGATIONS (QUESTION B)

147. Après avoir explicité le sens et la portée de la seconde question soumise à la Cour (A), les Seychelles examineront les conséquences juridiques de la violation des obligations en cause définies plus haut (B).

A. Sens et portée de la question soumise à la Cour

148. La seconde question posée à la Cour est ainsi libellée :

- « b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de

¹⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales : Fédération de Russie, 20 mai 1997, doc. E/C.12/Add.13, par. 24, 38.

¹⁹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte), 13 décembre 1991, doc. E/1992/23, par. 8. f.

¹⁹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales : Madagascar, 16 décembre 2009, doc. E/C.12/MDG/CO/2, par. 33 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 2 : droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 17 mai 2010, doc. E/C.12/GC/21/Rev.1, par. 36.

¹⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, 1^{er} juillet 2013, doc. A/HRC/24/41, par. 16 ; African Commission on Human and Peoples' Rights, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, Communication No. 276/03, November 25, 2009, par. 186 ; African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of October 27, 2001, par. 54, 55.

¹⁹⁶ Commission des droits de l'homme, rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, additif, principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principes 6 et 11, 11 février 1998, doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 ; et en ce qui concerne les changements climatiques, Conseil des droits de l'homme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61, par. 56.

¹⁹⁷ Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016, 24 octobre 2019, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016.

développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ?

- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

149. Par souci de clarté, il convient tout d'abord de préciser que la notion de « conséquences juridiques » s'entend de deux façons dans la jurisprudence de la Cour¹⁹⁸. En effet, elle renvoie non seulement à la responsabilité internationale d'un État lorsqu'il manque à ses obligations, mais aussi aux conséquences de la responsabilité internationale de cet État, à savoir la cessation, la non-répétition et la réparation¹⁹⁹.

150. Deuxièmement, dans le cadre de la présente procédure consultative, les conséquences juridiques exposées ci-après se rapportent à la violation des obligations en matière de changement climatique décrites par les Seychelles dans le présent exposé écrit, à savoir, l'obligation pour les États d'atténuer les changements climatiques en adoptant des contributions déterminées au niveau national qui reflètent leur ambition la plus élevée possible ainsi que des mesures nationales pour les mettre en œuvre ; l'obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement en atténuant les changements climatiques ; et l'obligation de garantir la protection des droits de l'homme en préservant le système climatique et l'environnement.

151. Troisièmement, il faut souligner que le droit relatif aux changements climatiques est guidé par le principe et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'énoncé pour la première fois dans la déclaration de Rio de 1992 et réaffirmé dans la CCNUCC et l'accord de Paris. Ce principe repose sur l'idée que si tous les États émettent des gaz à effet de serre et sont responsables des changements climatiques, certains y contribuent plus que d'autres. En conséquence, ceux qui y contribuent le plus ont la plus grande part de responsabilité. À l'inverse, les États qui polluent moins, tels que les petits États insulaires en développement comme les Seychelles²⁰⁰, portent une moindre responsabilité.

B. Conséquences juridiques de la violation des obligations en cause

152. L'article premier du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pose le principe fondamental selon lequel tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité en vertu du droit international. Selon l'article 2, deux critères déterminent si un fait internationalement illicite est constitué : premièrement, le comportement considéré doit être attribuable à l'État et, deuxièmement, il doit constituer une violation d'une obligation internationale.

153. Le droit international distingue entre obligation de résultat et obligation de comportement (ou de moyens). Si la première « exige de parvenir à un résultat particulier[, la seconde] impose de

¹⁹⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 178 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 151.

¹⁹⁹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), art. 30 et 31.

²⁰⁰ « Least Developed Countries (LDCs) and Small Island Developing States (SIDS) have much lower per capita emissions (1.7 tCO₂-eq and 4.6 tCO₂-eq, respectively) than the global average (6.9 tCO₂-eq) » : IPCC, 2023: Sections. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report*, p. 44. accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf, dernière consultation le 1^{er} mars 2024.

s'efforcer d'atteindre un objectif ou un résultat »²⁰¹, qui doit être en correspondance avec la diligence requise. Comme il a été démontré précédemment, tant l'obligation de mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national que celle de prévenir les dommages significatifs à l'environnement constituent des obligations de comportement auxquelles est attaché un degré de diligence élevé, en rapport avec les risques et dommages associés aux changements climatiques.

154. L'attribution constitue sans doute l'un des aspects les plus complexes de la question des conséquences juridiques découlant de la violation des obligations en matière de changement climatique. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives peut cependant aider à y répondre.

155. Les obligations des États en matière de changement climatique et la violation de ces obligations étant connues, il s'ensuit que le comportement des États à l'égard du système climatique et de l'environnement constituent un fait internationalement illicite qui engage leurs responsabilités respectives²⁰². Par conséquent, les États doivent mettre fin à ce fait internationalement illicite en prenant des mesures pour s'acquitter de toute urgence des obligations que le droit international met à leur charge en matière de changement climatique.

156. Il reviendra ensuite à l'Assemblée générale des Nations Unies de déterminer quelles mesures les États doivent adopter pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière au regard du droit international, conformément aux précédentes procédures consultatives dans lesquelles la Cour a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de « déterminer quelles mesures l'Assemblée générale pourrait juger utile de prendre après avoir reçu son avis, ni quelle pourrait être l'incidence de celui-ci sur de telles mesures »²⁰³.

²⁰¹ B. Mayer, "Obligations of conduct in the international law on climate change: A defence", *Review of European, Comparative European and International Environmental Law*, 2018, Vol. 27, Issue 2.

²⁰² *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 38, par. 47.

²⁰³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 421, par. 44.

CONCLUSIONS

157. Pour les raisons énoncées dans le présent exposé écrit, la République des Seychelles déclare respectueusement que :

- 1) la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe aucune raison pour laquelle celle-ci devrait user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de le faire ;
 - 2) en ce qui concerne la première question soumise à la Cour, les obligations incombant aux États en matière de changement climatique sont les suivantes :
 - i) l'obligation d'adopter des contributions déterminées au niveau national et des mesures nationales destinées à limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;
 - ii) l'obligation d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour prévenir tout dommage important à l'environnement dans d'autres États ou dans des lieux ne relevant d'aucune juridiction nationale que pourraient causer des activités émettrices de gaz à effet de serre placées sous leur juridiction ou leur contrôle ;
 - iii) l'obligation de garantir la protection des droits de l'homme en atténuant les changements climatiques.
 - 3) En ce qui concerne la seconde question posée à la Cour, toute violation desdites obligations constitue un fait internationalement illicite de l'État, qui engage sa responsabilité internationale et impose pour première mesure la cessation d'un tel acte. La responsabilité internationale des États dans le contexte des changements climatiques doit être évaluée à l'aune du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
-